

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la révision de loi sur les élections au conseil national du 3 mai 1881 (postulat n° 344 du conseil national du 22 juin 1885).

(Du 7 juin 1889.)

Monsieur le président et messieurs,

Dans sa séance de juin 1885, à l'occasion du projet de loi que nous avons présenté en octobre 1883 au sujet des élections et votations fédérales, le conseil national a adopté le postulat suivant :

« Le conseil fédéral est invité à élaborer un projet révisant la loi fédérale du 3 mai 1881, concernant les élections des membres du conseil national, dans le sens d'une nouvelle répartition des arrondissements électoraux. »

Ce postulat est le résultat de toute une série de manifestations qui sont survenues en partie en 1881, à l'occasion de la loi du 20 juillet 1882 sur les élections au conseil national, de la part de quelques sociétés, en partie de motions présentées au sein de l'assemblée fédérale.

Nous nous sommes déjà, dans notre message du 5 avril 1887 (F. féd. 1887, I. 799) prononcés en détail au sujet de l'origine et du but de ces manifestations, et nous ne pouvons que nous référer à cet exposé.

Comme la chose est nécessaire pour élucider le message actuel, nous désirons simplement répéter ici que ces manifestations avaient une triple origine, attendu qu'elles émanaient :

1. des minorités de l'arrondissement n° 10 (Jura bernois), n° 21 (Fribourg), 23 (Soleure), 25 (Argovie) et 39 (Tessin), qui demandaient, en vue de leur représentation, une scission de leurs arrondissements électoraux ou une autre répartition ;
2. de la société suisse pour la réforme électorale, qui réclamait la représentation proportionnelle de tous les électeurs et, dans ce but, l'introduction du système du vote restreint ;
3. de la société fédérale, qui demandait que la loi fédérale sur les arrondissements de vote renfermât la fixation d'une certaine étendue pour les arrondissements électoraux, l'augmentation du nombre de ces arrondissements et des mesures de nature à sauvegarder les opinions dans le sens de la représentation des minorités.

Dans le cours des délibérations du conseil national sur le projet de loi fédérale concernant les élections à ce conseil, MM. Sprecher et consorts présentèrent un postulat de la teneur suivante.

« Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions au sujet d'une révision générale de et principe de la législation fédérale réglant les élections au conseil national, dans le sens d'une représentation aussi équitable que possible des minorités. Le conseil fédéral est invité à présenter un projet à cet égard assez tôt pour que les modifications à apporter éventuellement à la législation puissent, en tout cas, être appliquées déjà lors des élections au conseil national de 1884. »

Le 28 avril 1881, cette motion fut prise en considération, avec radiation des mots : « dans le sens d'une représentation aussi équitable que possible des minorités ».

La discussion sur ce projet de loi fédérale, qui se termina le 28 avril 1881 au conseil national et le 3 mai suivant au conseil des états, amena comme résultat que l'on donna raison aux demandes concernant les arrondissements nos 21 et 39 (Fribourg et Tessin) mais qu'on écarta toutes les autres.

Plus tard, en date du 30 octobre, nous avons présenté à l'assemblée fédérale un message et un projet de loi sur les élections et votations ; à cette occasion, nous basant sur une étude approfondie de la question, nous avons pris position contre le système de la représentation proportionnelle, en maintenant le principe de la majorité absolue.

Le projet de loi fut discuté, au conseil national, dans la session d'été de 1885. A cette occasion, la question du système électoral à adopter fut discutée en détail ; le résultat fut que le conseil écarta la proposition de la minorité de sa commission, tendant à l'adoption du principe de la proportionnalité, par 62 voix contre 29.

A la votation définitive, la loi dans son ensemble fut également rejetée.

Nous croyons néanmoins que la décision du conseil national au sujet de la question du mode électoral doit subsister en plein, et que la pétition susmentionnée de la société suisse pour la réforme électorale doit être considérée comme étant sortie des recès.

Ce qui nous pousse à cette conclusion, c'est aussi le texte du postulat mentionné plus haut et qui a été adopté dans la séance du même jour du conseil national, demandant une révision des circonscriptions électorales.

D'après ces précédents, les demandes provenant des arrondissements 10, 23 et 36, ainsi que celle de la société fédérale et les motions présentées depuis dans le sein de l'assemblée fédérale dans le but de diminuer l'étendue des arrondissements, apparaissent comme attendant encore leur solution.

Dans notre message précité du 5 avril 1887, nous avons montré que la répartition actuelle des arrondissements électoraux fédéraux ne répond plus aux vues d'une partie des citoyens, et nous avons prouvé, d'un autre côté, que, pour avoir une base sûre pour la nouvelle répartition des arrondissements, réclamée par le postulat, il était nécessaire de connaître le chiffre exact de la population actuelle.

Vous êtes entrés dans notre manière de voir, et, par la loi fédérale du 29 avril 1887, vous avez décidé que le recensement général de la population aurait lieu en 1888.

Au commencement de l'année courante, nous nous sommes occupés de l'affaire de la révision. Avec notre assentiment, notre département de l'intérieur a, pour délibérer sur quelques questions importantes au point de vue d'une nouvelle répartition des arrondissements électoraux, institué une commission composée de membres des divers partis politiques.

Dans le nombre de ces questions se trouvait en première ligne celle du mode électoral. La position à prendre au sujet de la formation des arrondissements électoraux varie naturellement suivant le choix de la méthode : aussi s'agissait-il tout d'abord de savoir si l'on devait commencer par mettre en question la méthode électorale ou bien admettre comme condition préalable, conformément

aux lois en vigueur sur les élections fédérales, le système de la majorité absolue.

Il y avait, en outre, à résoudre la double question de savoir si l'on devait admettre une certaine limite pour le nombre des députés à élire dans chaque arrondissement et, en cas d'affirmative, quel chiffre maximum devait être fixé pour servir de base aux arrondissements électoraux.

La commission s'est réunie le 23 janvier à Berne et s'est prononcée à l'unanimité sur la première question, en ce sens que le mode électoral ne devait pas être mis en question pour le moment et qu'il y avait lieu de maintenir le système, adopté par la loi fédérale de 1872, de la majorité absolue.

La commission a également soumis à une discussion approfondie la double question de savoir si l'on devait admettre une certaine règle pour l'étendue maximum des arrondissements électoraux, et éventuellement quelle devrait être l'étendue de ces arrondissements. Tandis que la moitié des membres persistait à demander qu'aucun arrondissement n'eût à nommer plus de 3 députés et que, comme proposition intermédiaire, on proposait d'en revenir au maximum primitif de 4 députés, l'autre moitié se montra tout aussi ferme dans le point de vue qu'on devait, sur les points essentiels, s'en tenir à la répartition actuelle des arrondissements, en veillant toutefois à ce qu'aucun arrondissement ne nomme 6 députés.

Nous nous sommes vus, par conséquent, en mesure de prendre en mains la révision par notre propre initiative, et, après avoir examiné à tous les points de vue les questions qui méritent d'être prises en considération, de vous soumettre un projet de révision reposant sur les principes suivants.

1. La révision de la répartition des arrondissements électoraux doit être entreprise dans le sens d'une uniformité rationnelle dans l'étendue des arrondissements.
2. A cet effet, sous réserve de circonstances exceptionnelles, on ne créera aucun arrondissement élisant plus de 4 députés.
3. On aura du reste, pour la formation des arrondissements électoraux, égard à des délimitations aussi naturelles que possible, prenant en considération aussi bien les conditions topographiques que les relations politiques-administratives.

Pour élucider et motiver la révision dans ce sens, nous avons les arguments suivants à avancer.

On a reconnu trois possibilités pour la révision de la loi sur les arrondissements électoraux, savoir :

- 1° Restriction des modifications à celles qui sont devenues nécessaires par suite du recensement de 1888.
- 2° Maintien, en principe, des arrondissements électoraux actuels, toutefois, outre les modifications indiquées au chiffre 1, avec certaines améliorations lorsqu'il sera fait des propositions justifiées.
- 3° Révision systématique, avec admission du principe qu'aucun arrondissement électoral ne doit élire plus de 4 députés, ou éventuellement plus de 5.

Quant à d'autres hypothèses, par exemple la création d'arrondissements élisant seulement un député chacun, ou d'arrondissements cantonaux dans le sens que chaque canton, avec sa population tout entière, formerait un seul arrondissement, nous avons cru devoir les écarter.

Si nous avions voulu, d'après le chiffre 1 ci-dessus, nous borner aux modifications devenues absolument nécessaires par suite du recensement de la population, ces modifications auraient simplement consisté en ceci :

1. que le 1^{er} arrondissement (Zurich), au lieu de nommer 5 députés, en aurait élu 6 et aurait par conséquent dû être divisé si l'on ne voulait pas admettre des arrondissements à 6 députés ;
2. que le 23^{me} arrondissement (Bâle-ville) aurait à élire 4 députés au lieu de 3 ;
3. que le 32^{me} arrondissement (St-Gall) serait dans le même cas ;
4. que le 41^{me} arrondissement (Tessin), n'aurait plus que 3 députés au lieu de 4.

Toutefois, ce mode de traiter la question des arrondissements électoraux équivaldrait à un enterrement des demandes de révision, ce qui constituerait une contradiction avec les déclarations que nous avons données dans nos messages des 25 février 1881 et 5 août 1887, ainsi qu'avec l'arrêté qui avance le recensement de la population.

En regard de ces importantes considérations, nous n'avons pas pu nous décider à entrer dans cette voie.

Le second point de vue prévoit une révision dépassant ces limites.

Outre les modifications nécessitées par le recensement de la population, on en mettrait aussi d'autres en œuvre lorsqu'il y a lieu de faire des objections fondées à la répartition actuelle des arrondissements électoraux.

« Les motifs spéciaux pour les modifications à apporter à l'organisation actuelle peuvent consister :

- 1° dans le rétablissement d'arrondissements territoriaux logiques, séparés par la répartition actuelle ;
- 2° dans la séparation de minorités compactes importantes et bien délimitées au point de vue territorial.

C'est là le point de vue auquel s'est placée l'assemblée fédérale lorsqu'elle a adopté la loi de 1881 sur les élections au conseil national, d'une part en réunissant au district dont elles font partie des communes qui en avaient été détachées, de l'autre en créant dans les cantons de Fribourg et du Tessin de nouveaux arrondissements dans le but d'émaniciper des minorités compactes et importantes.

L'application ultérieure de ce point de vue répondrait aux principales plaintes qui ont été soulevées, surtout depuis cette loi, contre la répartition des arrondissements électoraux.

Toutefois, à ce mode de procéder, qui laisse intacte la répartition des arrondissements électoraux et la représentation telle qu'elle s'est formée peu à peu depuis 1850 et qui ne touche qu'à certains arrondissements, on peut reprocher qu'il n'est pas assez objectif, qu'il ne change rien à la position des minorités dans les grands arrondissements, si elles ne sont pas compactes et si l'on ne peut pas les limiter territorialement, et qu'il ne répond pas à la déclaration que nous avons faite dans notre message du 5 avril 1887 (page 15) et qui est conçue comme suit.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que la répartition actuelle des arrondissements électoraux ne répond plus aux principes qui lui ont servi de base à l'origine ; que, en s'en écartant de plus en plus, elle a fait naître des conditions de représentation anormales donnant lieu à des plaintes, et qu'il est nécessaire de soumettre le système entier, tant les principes que la répartition proprement dite des arrondissements électoraux, à une nouvelle discussion. »

En conséquence, nous n'avons pas pu, dans notre travail de révision, nous placer aussi à ce second point de vue.

La révision d'après le 3^{me} point de vue est systématique en ce sens qu'elle admet un maximum qui ne doit pas être dépassé pour l'étendue des arrondissements. Si, dans un canton, il se trouve un arrondissement dont le chiffre de la population est supérieur au maximum admis, on doit le partager ou procéder à une nouvelle répartition qui s'en tienne aux limites fixées.

En principe, dès qu'on partage en divers arrondissements la population suisse pour les élections au conseil national, il n'y a rien

à objecter contre l'adoption d'une étendue maximum des arrondissements. Tout dépend de savoir quelle sera cette étendue maximum et si elle doit être comprise dans le sens littéral d'une norme absolue ou seulement comme règle qui, dans des circonstances particulières, peut subir une exception.

Jusqu'ici, on a admis comme règle en pratique, sans qu'il y ait jamais eu de prescription à ce sujet, que le nombre des représentants d'un arrondissement pouvait s'élever jusqu'à 5, mais qu'on devait procéder à une nouvelle répartition dès que, par suite de l'augmentation de la population, le chiffre des députés à élire par un arrondissement serait de six. Ce cas s'est déjà présenté, après le recensement de 1888, pour le 1^{er} arrondissement (Zurich), sur quoi l'on a fait une nouvelle répartition, due au gouvernement lui-même. Après le recensement de 1888, cet arrondissement dépasse de nouveau le maximum normal de députés de 5, et tout le monde est d'accord pour modifier encore la répartition.

Ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, les groupes du parti conservateur ont demandé, depuis des années déjà, que l'inégalité existante dans l'étendue des arrondissements électoraux fût diminuée le plus possible et que, dans ce but, on procédât à une nouvelle répartition établissant des arrondissements électoraux nommant de 1 à 3 députés au plus.

Une révision entreprise à ce point de vue amènerait, en admettant que la répartition actuelle reste la même dans tous les cantons dont les arrondissements électoraux se maintiennent dans les limites ci-dessus, des changements dans les cantons et arrondissements suivants: Zurich avec 3 arrondissements, Berne avec 6, Soleure avec 1, Bâle-ville avec 1, St-Gall avec 2, Argovie avec 1, Thurgovie avec 1, Tessin avec 1, Vaud avec 2, Neuchâtel avec 1, Genève avec 1, soit dans 11 cantons et 20 arrondissements.

Nous avons toutefois les objections essentielles suivantes à présenter contre une révision dans ce sens, avec maximum de 3 députés.

Il n'existe pas de motif naturel pour ce nombre maximum. Lorsqu'on dit que 50 à 70 mille âmes de population représentant à peu près un territoire où il est encore possible d'entrer directement en relations les uns avec les autres pour les préparatifs de l'élection, la chose n'est exacte ni dans des contrées étendues, à population clairsemée et physiquement séparées, ni dans des contrées petites, fortement peuplées et non séparées physiquement, comme par exemple dans les cantons occupés en grande partie par une ville. Il y a bien des contrées en Suisse où 80 à 100 âmes de population ont entre elles des communications plus faciles que d'autres contrées qui ne comptent que de 40 à 60 milles habitants.

Il n'y a non plus aucun motif politico-administratif en faveur de ce chiffre maximum.

Ce n'est ni un chiffre dérivant des conditions existant dans cet ordre d'idées, ni un chiffre tenant compte, de la manière la plus complète et la plus parfaite, des liens politiques, historiques et administratifs des divers cantons. Bien au contraire, on ne peut s'y tenir qu'en brisant fréquemment ces liens.

Il n'a pas non plus de raison historique d'être. On ne peut pas alléguer que la répartition des arrondissements électoraux se basait dans l'origine ou précédemment sur le chiffre normal de 3 représentants, car ce serait purement et simplement inexact.

C'est donc un chiffre maximum entièrement arbitraire, et, pour le justifier, il ne suffit pas de dire que c'est le parti conservateur qui le demande.

En outre c'est un chiffre maximum qui est moins favorable aux minorités qu'un chiffre plus élevé. Comme, dans beaucoup de cas, il n'est pas possible de former des arrondissements à 3 députés, il ne resterait d'autre moyen que d'en former à deux députés ou à 1 député. Or, dans des arrondissements de ce genre, la majorité, quelle que soit la force de la minorité, doit insister pour avoir une représentation exclusive. Tout chiffre maximum plus élevé permet des combinaisons meilleures et plus nombreuses.

Si donc nous ne pouvons recommander et proposer une répartition des arrondissements électoraux telle qu'elle est réclamée par le parti conservateur, nous avons néanmoins, d'autre part, adopté comme ligne de conduite la demande d'une plus grande égalité dans l'étendue des arrondissements électoraux.

On pourrait y arriver, théoriquement, de deux manières : en supprimant ou bien les petits arrondissements ou ceux qui sont trop grands. Comme la première alternative est exclue en vertu de la disposition constitutionnelle d'après laquelle les arrondissements électoraux ne peuvent être formés de parties de divers cantons, il ne reste plus que la seconde.

En supprimant les arrondissements électoraux à 5 députés, on n'atteindrait que les cantons et arrondissements suivants :

Zurich, avec un arrondissement : Zurich-Affoltern,

Berne, avec 3 arrondissements : Oberland, Mittelland et Jura,

Thurgovie, avec 1 arrondissement : le canton tout entier,

Vaud, avec 1 arrondissement : Aigle, Lausanne, Pays d'Enhaut, Vevey et Oron,

Neuchâtel, avec 1 arrondissement : le canton tout entier,

Genève, avec 1 arrondissement : le canton tout entier,
soit 6 cantons et 8 arrondissements électoraux.

On peut partager pratiquement ces arrondissements électoraux sans se heurter à des conditions topographiques naturelles et sans rompre des liens politiques-administratifs existants.

Le 1^{er} arrondissement électoral de Zurich, dont la population actuelle porte de 5 à 6 le nombre des représentants, doit sans cela être remanié.

Tout en conservant sa subdivision historique, Berne peut former deux arrondissements dans chacune des circonscriptions actuelles de l'Oberland, du Mittelland et du Jura.

Thurgovie et Neuchâtel ont, précédemment déjà, fait des propositions pour subdiviser éventuellement leur territoire en deux arrondissements électoraux (qui n'entraînent sous aucun rapport des inconvénients particuliers).

L'arrondissement vaudois qui nomme 5 députés se compose de 6 districts, qui peuvent parfaitement constituer deux arrondissements, nommeront l'un 2 députés et l'autre 3.

Ce qu'il y a de plus difficile, c'est de diviser le canton de Genève en deux arrondissements, et l'on peut se demander si les conditions exceptionnelles de ce petit canton à population surtout urbaine ne justifieraient pas un traitement exceptionnel, pour le cas où l'application de la règle ne pourrait-se faire que d'une manière peu naturelle et peu pratique.

Une révision dans ce sens produirait d'elle-même les améliorations qu'a en vue le 2^{me} système, mais elle a de plus l'avantage de ne pas procéder d'une manière éclectique et, au contraire, de poser une règle objective générale, à laquelle seront aussi soumis à l'avenir, sans autre forme de procès, les arrondissements électoraux qui, par suite de l'augmentation de leur population, arriveraient à dépasser le chiffre de 90,000 habitants, c'est-à-dire à avoir une représentation de 5 députés.

Le chiffre maximum de 4 ne peut, pas plus que celui de 5, être déduit d'un principe quelconque. Il s'agit d'une question d'opportunité pratique, pour la solution de laquelle on n'a pas même la main libre, par suite des prescriptions de la constitution fédérale.

Le chiffre maximum de 4 est préférable parce qu'il permet un plus grand nombre de combinaisons et par conséquent aussi une meilleure application des conditions existantes; parce qu'il donne, moins qu'un chiffre plus petit, lieu à la création d'arrondissements à un député; parce qu'il modifie moins les arrondissements électoraux existants, et parce qu'il tient compte des principales réclamations, sans occasionner une trop grande perturbation dans la répartition actuelle. Il est aussi moins arbitraire que le chiffre maximum

de 3, attendu qu'il constitue l'étendue normale adoptée lors de la première répartition des arrondissements électoraux créée par la législation fédérale, et qu'une révision dans ce sens constitue purement et simplement la suppression des déviations successivement introduites depuis lors.

Avant de nous occuper à élaborer un projet de loi d'après les principes exposés ci-dessus, nous les avons portés à la connaissance des gouvernements des cantons sur le territoire desquels une modification de la répartition des arrondissements électoraux est nécessaire, soit par suite de l'augmentation ou de la diminution du chiffre de la population, soit parce qu'ils ont actuellement des arrondissements de plus de 4 députés, soit enfin parce que, pour d'autres motifs, il serait parvenu des demandes de modification. Nous les avons invités à examiner la répartition des arrondissements électoraux de leur canton et à nous faire parvenir leurs propositions à ce sujet. A cette occasion, nous avons exprimé le vœu formel que ces gouvernements, pour le cas où ils ne seraient pas d'accord avec les principes adoptés, veuillent bien ne pas se borner à une simple déclaration négative, mais tout au moins, éventuellement, nous faire des propositions formelles sur la répartition des arrondissements électoraux, en opposition aux bases indiquées.

En même temps, nous avons transmis au conseil d'état du canton d'Argovie, pour rapport, une pétition qui nous avait été adressée, le 10 mars, par l'assemblée de délégués de la « Volkspartei » conservatrice-catholique du canton d'Argovie et qui demandait que le 2^{me} arrondissement argovien actuel (37^{me} arrondissement fédéral), avec 4 députés, soit subdivisé en 2 arrondissements, de telle façon que les deux districts de Muri et de Bremgarten et les sept communes voisines du district de Baden en soient détachés et forment un arrondissement spécial élisant deux députés.

Les gouvernements des cantons auxquels aucune des trois conditions indiquées plus haut ne s'appliquait n'ont pas été consultés. Ce sont ceux d'Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Fribourg, Balecampagne, Schaffhouse, Appenzell, Grisons et Valais.

Ensuite de cette invitation, les réponses suivantes nous sont parvenues.

1. **Zurich** se rallie à nos principes et estime, en première ligne, que le district d'Affoltern doit être distrait du 1^{er} arrondissement et que celui de Zurich doit être divisé en deux parties, la commune municipale de Zurich étant, dans son ensemble, adjointe aux communes supérieures de la rive droite. En outre, la séparation du district d'Affoltern et son adjonction aux districts du lac entraînerait

également d'autres modifications. En conséquence, le conseil d'état fait les propositions suivantes au sujet de la répartition des arrondissements électoraux dans son canton.

1^{er} arrondissement. Les communes de Zurich, Riesbach, Hottingen, Hirslanden, Fluntern, Zollikon, Wytikon, en tout 53,913 habitants (53,889), avec 3 députés.

2^{me} arrondissement. Les communes de Seebach, Oerlikon, Schwammendingen, Oberstrass, Unterstrass, Wipkingen, Hüngg, Oberengstringen, Unterengstringen, Weiningen, Geroldswil, Etweil, Dietikon, Schlieren, Niederurdorf, Oberurdorf, Uitikon, Birmensdorf, Aesch, Albisrieden, Altstetten, Aussersihl, Wiedikon, Enge, Wollishofen, en tout 57,281 habitants (57,264), avec 3 députés.

3^{me} arrondissement. Les districts d'Affoltern, Horgen et Meilen, en tout 62,536 habitants (62,548), avec 3 députés.

4^{me} arrondissement. Les districts de Hinwil, Uster et Pfäffikon, en tout 66,826 habitants (66,840), avec 3 députés.

5^{me} arrondissement. Les districts de Winterthur et Andelfingen, en tout 62,162 habitants (62,142), avec 3 députés.

6^{me} arrondissement. Les districts de Bülach et Dielsdorf, en tout 34,487 habitants (34,500), avec 2 députés.

Total, 337,205 habitants (337,183), élisant 17 députés.

Le conseil d'état ajoute à cette proposition de répartition des arrondissements que la faveur qui semble être accordée au 1^{er} et au 2^{me} arrondissement électoral n'est en réalité qu'apparente, attendu que la population de la ville de Zurich est en voie d'augmentation rapide, de telle sorte que, dans peu d'années, le nombre d'habitants aura dépassé le chiffre de 20,000 par député.

2. **Berne** attache l'importance essentielle au dernier des principes posés par nous et d'après lequel, dans la création d'arrondissements électoraux, on doit avoir en vue une délimitation aussi naturelle que possible, prenant en considération soit les conditions topographiques soit les relations administratives et politiques; en conséquence, il désire que l'on maintienne la répartition actuelle des arrondissements électoraux pour le canton de Berne, en détachant toutefois les communes de Bremgarten, de Kirchlindach et de Wohlen du 9^{me} arrondissement pour les incorporer dans le 6^{me}.

Toutefois, pour le cas où cette proposition ne serait pas agréée par les autorités fédérales, le conseil exécutif présente le projet de répartition suivant:

5^{me} arrondissement. Les districts d'Oberhasli, Interlaken et Frutigen, en tout 41,938 habitants (42,081), avec 2 députés.

6^{me} arrondissement. Les districts de Gessenay, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal et Thoune, en tout 52,449 habitants (52,568), avec 3 députés.

7^{me} arrondissement. Les districts de Seftigen, Schwarzenburg et Konolfingen, en tout 56,201 habitants (56,223), avec 3 députés.

8^{me} arrondissement. Les districts de Berne et Laupen, en tout 80,581 habitants (80,655), avec 4 députés.

9^{me} arrondissement. Les districts de Signau, Trachselwald et Berthoud, en tout 78,304 habitants (78,328), avec 4 députés.

10^{me} arrondissement. Les districts d'Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen, en tout 56,870 habitants (56,907), avec 3 députés.

11^{me} arrondissement. Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne et Cerlier, en tout 66,360 habitants (66,419), avec 3 députés.

12^{me} arrondissement. Les districts de Neuveville, Courtelary, Franches-Montagnes et Moutier, en tout 58,114 habitants (58,159), avec 3 députés.

13^{me} arrondissement. Les districts de Porrentruy, Delémont et Laufon, en tout 45,355 habitants (45,339), avec 2 députés.

Le conseil exécutif donne la variante suivante à cette proposition.

Au lieu de distraire le district de Konolfingen de l'arrondissement actuel de l'Emmenthal et de l'adjoindre au district de Berthoud, on propose de laisser sans changement le 7^{me} et le 8^{me} arrondissement électoral et de diviser comme suit le 6^{me} arrondissement :

6^a, comprenant les districts de Laupen et Berne, en détachant de ce dernier les communes de Köniz et d'Oberbalm; ce district comprendrait 73,041 habitants, avec 4 députés.

6^b, comprenant les districts de Seftigen et Schwarzenburg, avec les communes de Köniz et d'Oberbalm, en tout 38,054 habitants, avec 2 députés.

Le nombre total des représentants du canton de Berne ne subit aucune modification; il est, comme auparavant, de vingt-sept.

3. Le conseil d'état de **Lucerne** rappelle que le recensement de la population a constaté un changement notable dans le chiffre de la population des quatre arrondissements électoraux fédéraux dont se compose ce canton: dans le 11^{me}, il y a eu augmentation de 41,856 à 46,702 habitants; dans les 3 autres, il y a eu diminution, savoir de 18,940 à 18,323 dans le 12^{me}, de 37,695 à 35,810 dans le 13^{me}, et de 36,217 à 34,945 dans le 14^{me}; il est par conséquent nécessaire d'apporter une modification à la répartition

actuelle. Il recommande, conformément aux principes posés par nous, la répartition suivante:

1^{er} arrondissement. Les districts de Lucerne, Hochdorf et Sursee (sans le cercle de Ruswyl), en tout 78,960 habitants (78,642), avec 4 députés.

2^{me} arrondissement. Les districts de Willisau et Entlebuch et le cercle de Ruswyl, en tout 56,820 habitants (56,797), avec 3 députés.

La délimitation des deux arrondissements électoraux serait la plus naturelle possible; elle tiendrait compte des relations tant topographiques qu'administratives et politiques, ce qui n'est pas le cas avec la répartition actuelle. Par contre, le conseil d'état estime que cette répartition ne répond pas au principe qu'il ne trouve pas énuméré parmi les nôtres, savoir que la répartition des arrondissements électoraux doit être de telle nature que les partis puissent avoir une représentation en rapport avec leur force numérique. Le gouvernement lucernois ne veut pas dévier de ce principe; aussi propose-t-il la délimitation suivante:

1^{er} arrondissement. Le district de Lucerne sans la commune de Malters, 40,049 habitants (39,773), avec 2 députés.

2^{me} arrondissement. Les districts d'Entlebuch et de Willisau, le cercle de Ruswyl et la commune de Malters, en tout 59,746 habitants (59,736), avec 3 députés.

3^{me} arrondissement. Le district de Sursee sans le cercle de Ruswyl, et celui de Hochdorf, en tout 35,984 habitants (35,930), avec 2 députés.

4. Les cantons de **Soleure** et de **Bâle-ville** désirent le maintien de l'organisation actuelle, attendu que, dans leur opinion, il n'existe aucun motif pour y apporter un changement. Le gouvernement de Soleure insiste spécialement sur le fait que, avec la configuration géographique du canton, la subdivision en petits arrondissements présenterait des difficultés.

5. Le gouvernement de **St-Gall** propose, pour son canton, la répartition suivante des arrondissements électoraux:

1^{er} arrondissement. Les districts de St-Gall et de Tablat, en tout 41,042 habitants (40,996), avec 2 députés.

2^{me} arrondissement. Les districts de Rorschach, du Bas-Rheinthal, du Haut-Rheinthal et de Werdenberg, en tout 65,217 habitants (65,157), avec 3 députés.

3^{me} arrondissement. Les districts de Sargans, de Gaster et du Lac, en tout 39,344 habitants (39,337), avec 2 députés.

4^{me} arrondissement. Les districts du Haut-Toggenburg, du Nouveau-Toggenburg et du Bas-Toggenburg, en tout 43,753 habitants (43,732), avec 2 députés.

5^{me} arrondissement. Les districts de Wyl, de Gossau et du Vieux-Toggenburg, en tout 38,980 habitants (38,938), avec 2 députés..

Pour élucider ce projet, le gouvernement de St-Gall fait observer ce qui suit.

La répartition proposée ne prévoit que des arrondissements à 2 et 3 députés, tandis que le 30^{me} arrondissement actuel en a élu 4 jusqu'à présent.

On a réuni en un seul arrondissement des districts entiers, constituant ensemble une contrée au point de vue géographique; on n'en a distrait aucune commune, et l'on n'y en a adjoint aucune.

Par leur position géographique et leurs rapports, les districts de St-Gall et de Tablat forment incontestablement un tout. Une partie de la commune de Tablat (le bâtiment du gouvernement, l'arsenal, le palais épiscopal, l'ancien couvent et la cathédrale) est même située au beau milieu du territoire de la ville.

La réunion des 4 districts du 2^{me} arrondissement ne constitue pas non plus un arrondissement contre nature. Ce sont des contrées rurales, qui, au point de vue des mœurs et des occupations des habitants, ont entre elles beaucoup de ressemblances.

Les trois districts de Sargans, de Gaster et du Lac appartiennent en grande majorité à la même confession et forment un tout homogène au point de vue topographique.

Les districts du Haut-Toggenburg, du Nouveau-Toggenburg et du Bas-Toggenburg présentent également, soit au point de vue de la confession, soit à celui des mœurs et de la civilisation, une population en grande majorité homogène.

Nous proposons de réunir le district du Vieux-Toggenburg avec les districts voisins de Wyl et de Gossau, qui ont beaucoup d'analogie avec lui, afin de former un arrondissement qui puisse élire deux députés. Si, au contraire, on l'adjoignait aux autres districts du Toggenburg, on aurait ainsi un arrondissement de 55,443 habitants (55,425), tandis que Wyl-Gossau n'en aurait que 27,290 (27,245). En outre, par ses conditions confessionnelles et politiques, le district du Vieux-Toggenburg se rapproche plutôt de ceux de Wyl et de Gossau que du reste du Toggenburg, dans lequel il ne jouirait que le rôle d'une minorité sans influence.

6. Le conseil d'état d'Argovie écrit que, après avoir mûrement examiné la répartition actuelle des arrondissements électoraux, il doit la considérer comme répondant aux conditions de fait et politiques et qu'il ne juge pas opportun de proposer une modification. Il peut bien concéder que la répartition actuelle n'est pas irréprochable, attendu qu'elle ne coïncide, ni topographiquement ni administrativement, avec la délimitation naturelle. Toutefois, une autre répartition quelconque présenterait des inconvénients tout aussi grands ou même plus grands encore, attendu que la distribution des partis dans les diverses contrées du canton est d'une nature toute particulière. La répartition actuelle a poussé des profondes racines dans la population argovienne, et il ne s'est jamais produit de difficultés ensuite de cette délimitation. Le groupement de la population en trois arrondissements, dont deux nomment chacun trois députés et le troisième quatre, a établi des relations d'intimité dans ces arrondissements. Mais ce qui est la chose principale et ce qu'on peut affirmer sans craindre d'être démenti, c'est que les élections qui se font dans ces trois circonscriptions ont donné en somme, au point de vue confessionnel et politique, une image exacte et fidèle de la force numérique des divers partis du canton tout entier. Il est dans la nature des choses que, dans chacun des trois arrondissements — comme du reste partout — il y ait presque toujours des minorités qui n'ont pas pu arriver à être représentées. Toutefois, même avec une autre répartition, il ne serait guère possible d'y rien changer, et les choses en resteront au même point tant que le système électoral fédéral reposera sur le principe de la majorité et non sur un autre, par exemple sur celui de la proportionalité! Une modification à la répartition des arrondissements électoraux dans le canton d'Argovie ne constitue pas un besoin senti dans des sphères étendues. On ne doit donc pas y toucher sans des motifs réellement décisifs, car on mettrait ainsi un terme, sans nécessité, à la cohésion qui s'est établie historiquement, pour la remplacer par des conditions qui peut-être seraient bien loin d'offrir la garantie, actuellement existante, qu'il ne surgirait pas des injustices et que la véritable majorité du peuple correspondrait réellement au résultat des élections:

Le conseil d'état déclare ne pouvoir entrer en matière sur la pétition, qui lui a été renvoyée d'une assemblée de délégués de la « Volkspartei » conservatrice-catholique, attendu qu'elle est en contradiction avec son opinion.

D'autre part, cette pétition dit que, en examinant de près la répartition actuelle des arrondissements électoraux dans le canton d'Argovie, on ne peut se dissimuler qu'elle doit être, au moins en partie, considérée comme artificielle et antinaturelle. Les conditions

particulières du canton, qui compte cinq districts réformés et six districts catholiques, ayant un développement historique complètement différent, font désirer que deux ou trois districts de l'une ou de l'autre confession soient réunis pour former un arrondissement électoral. Toutes les fractions de la population obtiendraient ainsi leur représentation au conseil national. Au lieu de cela, la répartition des arrondissements électoraux dans le canton d'Argovie a été faite sans qu'on ait pris en considération cette composition particulière; on a joint arbitrairement des districts des deux confessions; en outre, les districts d'Aarau et de Baden sont si curieusement répartis, que le 37^{me} arrondissement électoral présente une configuration assez étrange, qui empêche la population du Freiamt d'obtenir un représentant à l'assemblée fédérale. Afin de remédier à cet abus, l'assemblée des délégués propose, dans un mémoire supplémentaire du 8 mai 1889, la répartition suivante:

1^{er} arrondissement. L'arrondissement fédéral actuel n° 36, sans modification, avec 59,779 habitants (59,730) et 3 députés.

2^{me} arrondissement. Les districts de Brugg, de Lenzburg, et les 7 communes actuelles du district d'Aarau, en tout 41,582 habitants (41,583), avec 2 députés.

3^{me} arrondissement. Les districts de Muri et de Bremgarten et, du district de Baden, les 15 communes suivantes: Bellikon, Birmenstorf, Büblikon, Dättwyl, Fislisbach, Gebenstorf, Künten, Mägenwyl, Mellingen, Niederrohrdorf, Oberrohrdorf, Remetschwyl, Stetten, Turgi et Wohlenschwyl.

4^{me} arrondissement. Les districts de Zurzach, de Laufenburg et de Rheinfelden et les 16 communes suivantes du district de Baden: Baden, Bergdietikon, Ennetbaden, Freienwyl, Kempfhof, Killwangen, Neuenhof, Oberehrendingen, Obersiggenthal, Oetlikon, Spreitenbach, Unterehrendingen, Untersiggenthal, Wettingen, Würenlingen et Würenlos.

7. Le gouvernement du canton de **Thurgovie** s'exprime également en ce sens qu'il n'y a aucun besoin de modifier la répartition des arrondissements électoraux dans ce canton. La répartition actuelle existe depuis environ 40 ans, sans qu'il ait été soulevé aucune réclamation. Une modification n'amènerait du reste aucun changement dans la représentation des partis politiques et serait par conséquent inutile.

Dans le cas où, contrairement à cette opinion, on procéderait à une modification dans la répartition des arrondissements électoraux, on pourrait, en considération de toutes les circonstances, composer comme suit un arrondissement à 3 députés et un à 2 députés:

1^{er} arrondissement. Les 5 districts d'Arbon, de Diessenhofen, de Kreuzlingen, de Steckborn et de Weinfelden, avec 60,931 habitants (60,915) et 3 députés.

2^{me} arrondissement. Les districts de Bischofszell, de Frauenfeld et de Münchweilen, avec 43,885 habitants (43,763) et 2 députés.

8. Le conseil d'état du **Tessin** écrit ce qui suit: D'après le recensement fédéral de 1888, le canton du Tessin a une population de fait de 129,152 âmes et doit par conséquent élire 6 membres du conseil national. Or, le Sotto Ceneri a une population de 61,944 habitants et le Sopra Ceneri une population de 67,208. La différence n'est donc pas considérable, de sorte qu'il serait naturel de partager simplement le canton en 2 arrondissements, le Sopra Ceneri et le Sotto Ceneri et d'attribuer 3 députés au conseil national à chacun d'eux. De cette manière, on en reviendrait à la répartition qui existait avant le 3 mai 1881, avec la légère modification toutefois — qui serait du reste précisément l'expression d'une heureuse combinaison — que le cercle de Giubiasco, qui avait été attribué au Sotto Ceneri, en serait détaché.

9. Le conseil d'état du canton de **Vaud** affirme que la répartition actuelle des arrondissements électoraux dans ce canton répond aux principes que nous avons posés. Créée pour la première fois en 1863 avec sa délimitation actuelle, sauf une légère modification en 1872, qui a été de nouveau supprimée par la loi du 3 mai 1881, elle a été reconnue comme correspondant le mieux aux circonstances; la population s'y est accoutumée; elle tient compte des divers partis politiques et empêche les intérêts locaux de prédominer sur les intérêts généraux. Si on la modifiait d'après le principe strict qu'aucun arrondissement électoral ne doit avoir plus de 4 représentants, on devrait démembler les districts. En outre, la répartition du canton en 4 arrondissements à 3 députés chacun supprimerait inutilement un état de choses qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucune réclamation et au sujet duquel feu M. le conseiller national Segesser lui-même a reconnu qu'il n'y avait aucun besoin de le modifier. En conséquence, le conseil d'état désire absolument que la répartition actuelle soit maintenue; aussi n'a-t-il pas jugé à propos, en se plaçant à ce point de vue, de faire une proposition éventuelle pour modifier la répartition existante.

10. Le conseil d'état de **Neuchâtel** se prononce tout aussi catégoriquement pour le maintien de la répartition actuelle des arrondissements électoraux dans le canton. Il craint qu'un changement ne renforce les intérêts locaux au détriment des intérêts généraux et qu'on ne voie surgir de nouveau les anciennes dénominations de

parti et les frottements entre les deux parties du canton. Il fait toutefois, éventuellement, la proposition suivante:

Division du canton en deux arrondissements, dont l'un comprendrait les districts de la Chaux-de-fonds et du Locle, à l'exception des communes des Ponts, de Brot-Plamboz, de la Chaux-du-milieu, du Cerneux-Péquignot et de la Brévine, qui font parti du district du Locle. Population 41,660 habitants (41,757), élisant 2 députés.

L'autre arrondissement électoral, comprenant les districts du Val de Ruz, du Val de Travers, de Neuchâtel et de Boudry et les communes ci-dessus énumérées du district du Locle, aurait une population de 66,265 habitants (66,396) et élirait 3 députés.

11. Le conseil d'état de **Genève** rappelle que le résultat du recensement de 1888 ne modifie en rien le nombre de ses députés au conseil national; il fait valoir, en outre, que l'ordre de choses actuel, d'après lequel le canton de Genève forme un seul arrondissement électoral, apparaît comme le plus rationnel, étant donné le peu d'étendue de son territoire, alors même que, depuis quelques années, le nombre de ses représentants s'est élevé à 5. Aussi le conseil d'état demande-t-il qu'on tienne compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve son canton; confiant dans la justesse de son point de vue, il ne propose aucun changement éventuel.

Outre ces rapports des cantons, nous avons encore reçu récemment les documents suivants:

1. Un mémoire du gouvernement de Fribourg, du 17 mai, proposant, en se référant à ses rapports antérieurs et en modification à la répartition actuelle des arrondissements électoraux, la formation de deux arrondissements pour ce canton, savoir:

- 1° un arrondissement nord, comprenant les districts de la Broye, du Lac et de la Singine, plus la ville de Fribourg, avec 60,564 habitants (60,391);
- 2° un arrondissement sud, comprenant le district de la Sarine à l'exception de la ville de Fribourg et les districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, avec 58,998 habitants (58,764).

Le conseil d'état estime que l'adoption de cette proposition correspondrait le mieux aux conditions topographiques et ethnographiques, ainsi qu'aux rapports administratifs entre les diverses parties du canton.

2. Un mémoire du comité libéral du canton de Fribourg, du 20 mai, alléguant que la nouvelle répartition des arrondissements électoraux proposée par le conseil d'état du canton de Fribourg, telle qu'elle est reproduite ci-dessus, ne répond en aucune façon ni aux besoins de la population ni à la situation générale du pays; il demande que l'on maintienne la répartition actuelle des arrondissements électoraux pour le canton de Fribourg, ou éventuellement que l'on crée un arrondissement, élisant un député, pour le district du Lac seul ou réuni au cercle de Belfaux.

3. Une pétition du 18 mai 1889, adressée à l'assemblée fédérale et émanant de deux conseils communaux et d'un certain nombre de conseillers communaux du district de Werdenberg, canton de St-Gall. Cette pétition est dirigée contre une partie de la nouvelle répartition des arrondissements électoraux proposée par le conseil d'état de St-Gall et conclut en demandant ou bien que, en modification de cette proposition, le district de Werdenberg soit maintenu dans son arrondissement actuel (Haut-Toggenburg-Werdenberg-Sargans-Gaster-Lac) ou bien, si la chose est impossible, qu'on le réunisse aux districts du Haut-Toggenburg, du Bas-Toggenburg, et du Nouveau-Toggenburg pour former un arrondissement pour les élections au conseil national.

4. Une pétition, adressée le 24 mai 1889 par un certain nombre de conseillers communaux du district de Konolfingen. Cette pétition proteste contre la séparation, proposée par le conseil exécutif du canton de Berne pour la nouvelle répartition des arrondissements électoraux, du district de Konolfingen d'avec le 7^{me} arrondissement actuel (Emmenthal) et contre sa réunion avec Schwarzenburg et Seftigen; elle demande que, lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la répartition des arrondissements électoraux, on laisse intact l'arrondissement actuel de l'Emmenthal (3^{me} arrondissement bernois) et en tout cas qu'on n'en détache pas le district de Konolfingen.

Après avoir examiné minutieusement toutes les propositions et communications des gouvernements cantonaux, mentionnées ci-dessus, ainsi que les autres mémoires qui nous sont parvenus, et en prenant en considération les conditions propres à chaque canton, nous sommes arrivés, sur la base des principes exposés plus haut, au projet de loi ci-après, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

D'après tout ce qui a été dit, nous croyons pouvoir nous abstenir de considérations ultérieures, et nous terminons en vous proposant d'adopter ce projet de loi.

Nous saisissons, monsieur le président et messieurs, cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 7 juin 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

H A M M E R.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Projet.

Loi fédérale

concernant

les élections des membres du conseil national.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

C O N F É D É R A T I O N S U I S S E ,

en exécution de l'article 72 de la constitution fédérale et vu son arrêté du — juin sur les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1888 ;

sur la proposition du conseil fédéral,

arrête :

Art. 1^{er}. Les élections pour le conseil national se font dans les arrondissements électoraux fédéraux mentionnés ci-après, sur la base de la population domiciliée telle qu'elle a été fixée par l'arrêté fédéral du — juin 1889, et selon la répartition suivante :

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
I. Canton de Zurich.				
<i>1^{er} arrondissement électoral.</i>				
Les communes de Zurich, Riesbach, Hottingen, Hirslanden, Fluntern, Zollikon, Wytikon, Wollishofen et Enge	60,744		3	
<i>2^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les communes du district de Zurich non attribuées au 1 ^{er} arrondissement et le district d'Affoltern	62,948		3	
<i>3^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Horgen, Meilen et Hinweil	81,871		4	
<i>4^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Uster, Pfäffikon et Winterthur	80,327		4	
<i>5^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Andelfingen, Bülach et Dielsdorf	51,293		3	
		337,183		17
II. Canton de Berne.				
<i>6^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Oberhasle, Interlaken et Frutigen . . .	42,081		2	
A reporter	42,081	337,183	2	17

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	42,081	337,183	2	17
<i>7^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Thoune	52,568		3	
<i>8^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Berne et Laupen	80,655		4	
<i>9^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Seftigen et Schwarzenburg	30,440		2	
<i>10^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald	74,613		4	
<i>11^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Berthoud, Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen	86,405		4	
<i>12^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne et Cerlier	66,419		3	
A reporter	433,181	337,183	22	17

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	433,181	337,183	22	17
<i>13^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Neuveville, Courtelary, Franches - Montagnes et Moutier, à l'exception des communes de Courchapoix, Corban, Mervelier et la Scheulte	57,005		3	
<i>14^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Porrentruy, Delémont et Laufon, plus les communes de Courchapoix, Corban, Mervelier et la Scheulte, faisant partie du district de Moutier	46,493	536,679	2	27
III. Canton de Lucerne. <i>15^{me} arrondissement électoral.</i> Le district de Lucerne	42,712		2	
<i>16^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts d'Entlebuch et Willisau et le cercle de Ruswil du district de Sursee	56,797		3	
<i>17^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Hochdorf et Sursee, sans le cercle de Ruswil	35,930	135,439	3	7
A reporter	. .	1,009,301	. .	51

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	. .	1,009,301	. .	51
IV. Canton d'Uri.				
<i>18^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	17,249	17,249	1	1
V. Canton de Schwyz.				
<i>19^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	50,307	50,307	3	3
VI. Canton d'Unterwalden.				
<i>20^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le demi-canton d'Unterwalden-le-haut tout entier .	15,403	15,403	1	1
<i>21^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le demi-canton d'Unterwalden-le-bas tout entier .	12,538	12,538	1	1
VII. Canton de Glaris.				
<i>22^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	33,825	33,825	2	2
A reporter	. .	1,138,263	. .	59

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	. .	1,138,263	. .	59
VIII. Canton de Zoug. <i>23^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	23,029		1	
		23,029		1
IX. Canton de Fribourg. <i>24^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dompierre du district de la Broye . .	35,652		2	
<i>25^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le district de la Singine, celui de la Sarine sans les cercles de Fribourg et de Belfaux et celui de la Broye sans le cercle de Dompierre	40,507		2	
<i>26^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de la Gruyère, de la Veveyse et de la Glâne	42,996		2	
		119,155		6
X. Canton de Soleure. <i>27^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	85,621		4	
		85,621		4
A reporter	. .	1,366,068	. .	70

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	. .	1,366,068	. .	70
XI. Canton de Bâle.				
<i>28^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le demi-canton de Bâle-ville tout entier	73,749		4	
<i>29^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le demi-canton de Bâle-campagne tout entier . . .	61,941		3	
		135,690		7
XII. Canton de Schaffhouse.				
<i>30^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	37,783		2	
		37,783		2
XIII. Canton d'Appenzell.				
<i>31^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le demi-canton d'Appenzell-Rhodes extérieures tout entier	54,109		3	
<i>32^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le demi-canton d'Appenzell-Rhodes intérieures tout entier	12,888		1	
		66,997		4
A reporter	. .	1,606,538	. .	83

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	. .	1,606,538	. .	83
XIV. Canton de St-Gall.				
<i>33^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de St-Gall et Tablat	40,996		2	
<i>34^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Rorschach, Bas-Rheinthal et Haut-Rheinthal	47,903		2	
<i>35^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Sargans, Gaster et Lac	39,337		2	
<i>36^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts du Haut-Toggenburg, Nouveau-Toggenburg, Bas-Toggenburg et Werdenberg	60,986		3	
<i>37^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Wyl, Vieux-Toggenburg et Gossau . .	38,938		2	
		228,160		11
XV. Canton des Grisons.				
<i>38^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Plessur, Unterlanquart, Oberlanquart et Albula, à l'exception du cercle de Bergün, plus le cercle de Rhäzüns du district d'Imboden	41,583		2	
A reporter	41,583	1,834,698	2	94

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	41,583	1,834,698	2	94
<i>39^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Heinzenberg, Hinterrhein, Vorder- rhein, Moësa et Glenner, plus le cercle de Trins du district d'Imboden	34,378		2	
<i>40^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Maloja, Bernina, Inn et Münsterthal, plus le cercle de Bergün du district d'Albula	18,849	94,810	1	5
XVI. Canton d'Argovie. <i>41^{me} arrondissement électoral.</i> Les districts de Zofingue, Kulm et Aarau, plus les com- munes de Schafisheim, Hun- zenschwyl et Rapperswyl du district de Lenzburg	70,093		4	
<i>42^{me} arrondissement électoral.</i> Le district de Lenzburg, à l'exception des communes de Schafisheim, Hunzenschwyl et Rapperswyl, et les districts de Bremgarten, Brugg et Muri	62,545		3	
A reporter	132,638	1,929,508	7	99

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	132,638	1,929,508	7	99
<i>43^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Baden, Zurzach, Laufenburg et Rheinfelden	60,942	193,580	3	10
XVII. Canton de Thurgovie.				
<i>44^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Arbon, Diesenhofen, Kreuzlingen, Steckborn et Weinfelden	60,915		3	
<i>45^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Bischofszell, Frauenfeld et Münchweilen	43,763	104,678	2	5
XVIII. Canton du Tessin.				
<i>46^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le district de Mendrisio et les cercles de Lugano, Ceresio, Carona, Agno et Pregassona du district de Lugano	40,417		2	
A reporter	40,417	2,227,766	2	114

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	40,417	2,227,766	2	114
<i>47^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les cercles de Magliasina, Sessa, Breno, Vezia, Sonvico, Tesserete et Taverne du district de Lugano et les districts de Bellinzone, Riviera, Locarno, Blenio, Leventine et Vallemaggia	86,884	126,751	4	6
XIX. Canton de Vaud.				
<i>48^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Lausanne, Lavaux et Oron et le cercle de Corsier du district de Vevey	61,876		3	
<i>49^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Aigle, Pays-d'Enhaut et Vevey (moins le cercle de Corsier)	44,545		2	
<i>50^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Avenches, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne et Yverdon .	81,604		4	
<i>51^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Aubonne, Cossonay, La Vallée, Morges, Nyon et Rolle	59,630	247,655	3	12
A reporter	. .	2,602,172	. .	132

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	. . .	2,602,172	. .	132 .
XX. Canton du Valais.				
<i>52^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viège, Loèche et Sierre	39,259		2	
<i>53^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts d'Hérens, Sion et Conthey, moins les communes d'Ardon et de Chamoson	22,026		1	
<i>54^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Martigny, Entremont, Monthey et St-Maurice, plus les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey . . .	40,700	101,985	2	5
XXI. Canton de Neuchâtel.				
<i>55^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Neuchâtel, Boudry, Val-de-Ruz, Val-de-Travers et Loclé, à l'exception des communes du Loclé et des Brenets	66,396		3	
A reporter	66,396	2,704,157	3	137

	Population		Nombre de membres à élire	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	par les arrondissements électoraux.	par les cantons.
Report	66,896	2,704,157	3	137
<i>56^{me} arrondissement électoral.</i>				
Les communes du Locle et des Brenets du district du Locle et le district de la Chaux-de-fonds	41,757	108,153	2	5
XXII. Canton de Genève.				
<i>57^{me} arrondissement électoral.</i>				
Le canton tout entier . .	105,509	105,509	5	5
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du conseil national	2,917,819	. .	147

Art. 2. La loi fédérale du 3 mai 1881 (Rec. off., nouv. série, V. 409) est abrogée.

Art. 3. La présente loi sera appliquée lors du prochain renouvellement intégral du conseil national.

Art. 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la révision de loi sur les élections au conseil national du 3 mai 1881 (postulat n° 344 du conseil national du 22 juin 1885). (Du 7 juin 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.1889
Date	
Data	
Seite	713-744
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 398

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.